

Les peintres de la marine

Par Servane CHAMPION.

Promotion du DEA 95-96.

A l'instar de la mise en œuvre d'une véritable politique maritime française, c'est au ministère de Richelieu, et à la rénovation de la Marine entreprise à compter de 1631, que l'on fait remonter la constitution du corps des peintres de la Marine. Les "Peintres du Roi pour les mers", sous Colbert, contribuent à la volonté du ministre royale "(soit) aussi prestigieuse par sa splendeur que par ses haut faits" ; Lebrun, Premier Peintre du roi, dirige alors la décoration des vaisseaux, puis Pierre Puget lui succède comme maître architecte et sculpteur entretenu de la Marine. Cette sujétion au Cabinet du roi, poursuivie après l'abandon de sa politique navale par Colbert en 1670, de même que l'attribution d'un brevet par le roi au XVIII^e siècle, introduit un certain académisme dans le corps des peintres de la Marine tenus d'interpréter strictement les directives de l'art officiel ; mais par ailleurs cette reconnaissance amène à les distinguer au sein de la Marine.

Dès le XIII^e siècle, les premiers arsenaux navals confient la décoration des pavois des nefes royales et celle des forteresses à des peintres. Leur rôle s'accroît au XVI^e siècle, coïncidant avec les grandes découvertes : en 1534, Le Moyne de Morgue accomplit le voyage de Floride à bord d'un des navires de Landonnière. Le travail des peintres se joint aussi plus systématiquement à celui des arsenaux, où se créent des ateliers de peintures (tels celui de l'arsenal de Toulon en 1850). Jusqu'au XVII^e siècle, les Peintres de la Marine sont ceux des ateliers des arsenaux, lesquels sont sous la direction du Département de la Marine depuis le règlement du 298 avril 1631. Il existe deux ateliers, à Toulon, l'école des gardes ou élèves de la Marine, sous la Direction d'un maître de dessin. L'activité de ces ateliers tend à se détacher de celle des ateliers navals en général, qui fait l'objet de l'attention du pouvoir royal. Ainsi Jean-Batiste de la Rose, maître peintre de l'atelier de Toulon, en assure la direction comme Peintre du Roi. Un décret de 1810 portant organisation des écoles spéciales de la Marine définit l'objectif des enseignements du dessin, de technique (topographie, vue des côtes et plans des rades), devient artistiques par l'ordonnance de 1830. Cette vocation artistique sous l'égide de la Marine, pour peu conforme à la vocation d'une Marine Nationale, disparaît en 1872 avec la suppression de l'atelier de sculpture navale, dont le dernier professeur est décoré en 1875 puis mis à la retraite.

Le mécénat royal concourt à la croissance de l'activité artistique maritime et à son institutionnalisation, comme de l'ensemble des Beaux-Arts ; il se fait public, servant plus l'Etat que la personne du Roi. Si à l'origine on la destine aux vaisseaux du roi, la peinture sert aussi à l'agrément du monde maritime et à répandre le goût de la marine, les commandes publiques et privées y contribuent. Sous l'Ancien Régime, les peintres demeurent sous le contrôle du pouvoir royal : ainsi Jean Berain qui sollicite un brevet de dessinateur de la Marine voit sa demande rejetée, et attribuer la qualité de dessinateur du Cabinet, titre autrement honorifique mais qui ne distingue pas la peinture maritime.

A partir du règne de Louis XV, les peintres de la Marine sont de plus en plus liés au monde artistique des Salons et des Académies. Elu à l'académie de peinture et de sculpture en 1745, Joseph Vernet reçoit une première commande du Roi en 1749 pour une série des ports de France. Le fait, pour un artiste qui tient ses faveurs de la Cour et non de la Marine, de représenter les ports de France, et non les demeures ou faits des seigneurs, consacre la peinture de marine, laquelle devient, aussi, celle des peintures de la Marine. Louis-Philippe Crépin débute au Salon de 1796. Vernet est honoré du titre de "Peintre des marines du Roi", et Louis-Nicolas Van Blarenberghe, "Peintre des batailles du Départements de la Guerre" puis en 1773 "Peintre du Département de la Marine", qui réalise les toiles du ministère de la Marine. Les peintre de la Marine font à la fois partie du monde artistique et du monde maritime, (une telle assertion est finalement tautologique), de la Rose à Albert Brenet.

Pour autant, les peintres de la Marine ne forment un corps qu'au début du XX^e siècle. La reconnaissance du monde maritime, et de la Marine particulièrement, n'attend pas la publication du décret de 1820 portant statut des peintres de la Marine : Crépin et Théodore Gudib apparaissent à l'annuaires de la Marine en 1830, avant même d'être peintres du Département de la Marine en 1848. L'inscription des peintres à l'annuaire ne trouve son origine dans aucun acte juridique, ni officiel. Elle aura lieu jusque dans les années soixante.

Le nombre des peintres de la Marine, en croissance à la fin du XIX^e siècle, donne lieu à une limitation par arrêté du 1er mai 1901, mais dans les faits cette décision n'est pas appliquée. Il semblerait plutôt que la fermeture du périmètre des ports militaires est à l'origine du statut de 1920, lequel définit les conditions d'attribution du titre de peintre de la Marine, la faculté d'ajouter une ancre à la signature, et surtout celle d'accomplir des mission "sur le littoral, dans les ports et sur les navires", qui distinguent les peintres des autres artistes, et surtout leur accorde la possibilité d'œuvrer au sein s de la Marine. Les modifications apportées par les décrets de 1924, 1953, et 1991

maintiennent les prérogatives et les préséances des peintres, précisent les conditions d'attribution du titre et organisent le Salon (1924). Le décret du 2 avril 1981 réunit les peintres des trois armes ("peintres des Armées). Le corps des peintres de la Marine se serait constitué bien avant qu'il lui soit conféré un statut. Le terme de corps, alors, est entendu dans son sens le plus large, il n'est pas un corps militaire, tout au plus un corps artistique. L'attribution d'un titre et plus particulièrement d'un statut par décret tend à lui donner une nature administrative, ou militaire. Dans un premier chapitre, nous tenterons d'établir dans quelle mesure cette notion de corps est attachée au statut réglementaire des peintres de la Marine ainsi qu'à la nature de leur obligations. D'autre part, la raison d'être des artistes de la Marine réside dans leur fonction d'illustration et de représentation du monde maritime ; elle justifie un certain "académisme", plutôt qu'une rigidité, au sein de la Marine, et surtout illustre l'attachement qui lui est porté par les hommes de la Marine et du monde maritime.

I. Le corps des peintres de la Marine

Le statut des peintres de la Marine fait l'objet d'un acte réglementaire ; dès lors, il seraient placés dans une situation comparable à celle des fonctionnaires, pour lesquels le principe est qu'ils sont "dans une situation statutaire et réglementaire" (art.5 de la loi de 1959 portant statut général de la fonction publique). Ce statut réglementaire, de même que l'attribution du titre de peintre agréé ou titulaire par arrêté du ministre de la Défense (à l'instar de la nomination des fonctionnaires par un acte individuel), présume d'un régime de droit public. Cependant il faut noter que comme le montre l'intitulé du décret du 2 avril 1981 "relatif au titre de peintre des armées", abrogeant le décret du 2 mars 1953 "portant statut des peintres du Département de la Marine (...), le régime des peintres est lié au titre honorifique qui leur est ainsi décerné, lequel titre, en pratique, les autorise à "recevoir des missions au sein d'unités, d'établissements ou d'organismes militaires, dans le but d'y effectuer des études d'ordres artistique" (décret 2 avril 1981, art.5). Dans le cas particulier des peintres de la Marine, ce statut découle du partage du monde maritime entre la marine de commerce, civile, et la marine nationale.

A. Un statut réglementaire

Le décret du 2 avril 1981 abroge celui du 2 mars 1953, toutefois nous nous y référons également, ses dispositions sont similaires mais il rend compte de façon plus complète de la situation des peintres de la Marine (par rapport à ceux des Armées).

Le décret du 2 mars 1953 est pris en application de la loi du 30 novembre 1950 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des Équipages de la Flotte ; d'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 8 avril 1953 précise que l'identité des peintres est "attesté par une carte d'officier assimilé spécial". Pour autant que le corps des peintres puisse être considéré au regard de la fonction publique, le régime qui leur est applicable est celui, parmi les différentes catégories de personnels de la défense, appliqué aux militaires de carrière et aux fonctionnaires des administrations militaires.

Les militaires de carrière sont agents publics fonctionnaires, et ainsi relèvent, comme de manière générale les agents publics, d'un régime de droit administratif. La situation d'une catégorie d'agents est en général définie légalement, et expressément, à défaut leur participation directe à l'exécution d'un service public emporte la qualification d'agent public. Parmi les agents publics, les agents publics fonctionnaires sont ceux dont le statut juridique trouve son fondement dans le statut général de la fonction publique. Le statut général (modifié en 1983 et 1984) fournit un cadre légal au statut particulier de chaque corps de fonctionnaires, statut qui peuvent y déroger, et aux statuts spéciaux (ceux de la police et de l'administration pénitentiaire).

La fonction publique militaire obéit au droit commun de la fonction publique, mais son contenu est autonome : le statut de la fonction publique militaire n'est pas mis en œuvre en application du statut général de la fonction publique. Cependant le statut général des militaires (loi du 13 juillet 1972) s'en inspire et combine des statuts particuliers et un statut général. La fonction publique militaire est organisée en corps, et tout comme la fonction publique (civile), dont le nombre est accru par la distinction des trois armes ; le cloisonnement en résultant est atténué par le regroupement des personnels civils lorsque ceux -ci peuvent être communs (par exemple les pharmaciens...). Le décret de 1981 relatif au titre de peintre des armées participerait de cette logique, mais ne laisse en rien entendre qu'il s'agit du regroupement des personnels civils des armées précisément.

Les personnels dépendant du ministère de la Défense sont des agents publics, des fonctionnaires, ou relèvent du droit privé ; ils sont indépendamment civils ou militaires dès lors qu'ils sont soumis à la condition militaire.

Parmi eux, les officiers et les sous-officier constituent la fonction publique militaire strictement entendue, ou "carrière militaire".

Le fait qu'ils n'aient "ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire" (art.6, d.2 mars 1953), les exclut de la fonction militaire (et de la fonction publique), mais il demeure que les peintres de la Marine par leur statut s'y rattachent, au regard des préséances, des dispositions relatives à leur identité, et des missions qu'ils sont même de recevoir ou de solliciter. Leur situation serait celle "d'officier de réserve" : les officiers généraux, et les fonctionnaires militaires de grade correspondant, qui ont atteints la limite d'âge forment le "cadre de réserve" au sein duquel ils sont considérés comme toujours en activité, et restent à la dispositions du ministre de façon fictive. Les peintres de la Marine connaissent une situations semblable : leur présence au sein de l'armée est une période de réserve au cours de laquelle ils ont un statut militaire.

Les missions des peintres, aux termes des articles 5 et 6 du décret de 1953, se déroulent en temps de paix et de guerre à bord des bâtiments de la flotte ou dans les ports militaires ; elles sont propres aux artistes "effectuant des études artistiques" et l'ordre de mission qui leur est délivré n'est en rien un ordre de mission opérationnelle. La mission est en effet sollicitée par le peintre auprès de l'état-major (art.2, d.2 avr;1981) au service d'information et de Relations Publiques des Armées de l'États-Majors, puis au SIRPA central. Ce service leur fait un ordre de mission qui est purement administratif, document reconnaissant que l'intéressé est en services commandé (exerçant une activité de service sous l'autorité militaire au termes de l'article 5, de 1981). Cette mission, a pour effet de soumettre le peintre au régime des officiers auxquels il est assimilé non seulement du point de vue des préséances mais surtout en matière de protection sociale (a contrario, l'article 12 l'arrêté de 1953 leur œuvre la possibilité d'adhérer à une assurance les couvrant "civilement"). L'exercice des missions implique l'assimilation à la carrière militaire, mais cette assimilation reste limitée : les peintres ne perçoivent aucun traitement mais sont indemnisés dans la limite de leur frais de transport (art.8 arrêté de 1953) et dans les conditions prévues pour le personnels civil de l'Etat (art.7 de 1981). De même que les missions, lesquelles peuvent être être reçues par un personnel militaire, ces mesures placent les peintres dans une situation particulière à l'égard de la carrière militaire à laquelle ils ont assimilés. Cependant les peintre de la Marine en mission ne sont pas un personnel civil : ils demeurent soumis au droit et obligations qui constituent la condition militaire. De plus les personnels civils et militaires sont distincts, dans leur structure comme dans leurs statut ; le régime applicable aux peintres emprunte aux règles applicable aux personnels civils et aux personnels militaires dans la mesure qu'implique leur présence au sein de la Marine. Il en existe ainsi des droits et obligations dont ils relèvent.

B. Les obligations des peintres

La sanction des obligations des peintres de la Marine découle de la distinction entre les obligations liées à leur mission, obligations militaires, et celles liées à leur fonction. Par conséquent, ils sont soumis à la discipline militaires sanctionnée par le code de justice militaire (second visa du décret du 2 avril 1981), et leurs rapports avec le ministère de la Défense relèvent u droit public.

Le juge administratif exerce un contrôle sur la commande publique, notamment sur les motifs d'attribution des marchés ; toutefois, en matière culturelles, certaines exceptions sont prévues et permettent la conclusion de marchés négociés (qui comportent la fixation de prix provisoire et ne recourent pas à la technique de l'appel d'offre : ces dérogations aux principes de conclusion des marchés publics sont justifiés par le "savoir-faire" artistique). En matière d'achat, qui est la procédure d'acquisition courante des œuvres des peintres de la Marine, le contentieux relève du droit privé.

Par contre, l'arrêté du ministre de la Défense qui décerne à l'artiste le titre de peintre de la marine, en ce qu'il porte décision individuelle, est susceptible de recours pour excès de pouvoir ; cette situation semble toutefois peu probable, l'attribution du titre résultant de la proposition d'un jury composé d'officiers et de représentants des Beaux-Arts (art.", de 1981 et art.3 arrêté), et dont les critères d'appréciations de l'œuvre (art.2 de 1981 et surtout art.4 arrêté 1953) sont liés à la "valeur artistique des candidats " et à "leur connaissance des choses de la mer", critères éminemment subjectifs. Leur radiation prévue à l'article 13 de l'arrêté de 1953 relève également du contentieux administratif de l'excès de pouvoir.

Les peintres de la Marine, sont soumis à la durée de leur missions aux obligations générales de la discipline militaire (art.5 de 1981), et l'article 9 de l'arrêté de 1953 précise "qu'en toutes circonstances, (ils doivent) avoir une tenue correcte". Le port de l'uniforme est obligatoire en temps de guerre. L'article 10 de l'arrêté de 1953 décrit uniforme qui est celui des officiers de Marine sans galons ni attentes et porte l'inscription Peintre de la Marine, la casquette comporte un macaron d'officier : il conforte l'assimilation au grade de lieutenant de vaisseau

(peintres agréés) ou de capitaine de corvette (peintre titulaire) et la distinction dont les peintres font l'objet, nonobstant la distinction par rapport aux personnels militaires .

De prime abord, la servitude militaire ne semble pas s'imposer aux peintres, pour autant que l'on considère que la restriction imposée à l'exercice de la liberté d'expression pendant le service découle de la discipline militaire ; cependant l'obligation de réserve exigée par l'Etat militaire (non seulement les sujets couverts par le secret est respectée par les peintres de la Marine, si l'on juge par la discrétion de Marin-Marie lors de la construction d'un abri aux Minquiers, ces îlots étant un objet de différend entre la France et le Royaume-Uni.

Les obligations liées à l'œuvre des peintres sont limitées et strictement énumérées dans les actes réglementaires les concernant : l'article 9 du décret de 1981 leur ouvre l'accès aux salons et aux concours organisés dans leur cadre. L'article 5 de l'arrêté de 1981 oblige à envoyer au moins une œuvre aux Salons. Par ailleurs, la faculté de recevoir des missions sous-entend l'obligation d'effectuer lesdites missions : les peintres, dans les faits, sont tenus d'effectuer quatre périodes de réserves consécutives lorsqu'ils sont agréés (c'est-à-dire dans un délai de trois ans). Toutefois ils ne sont nullement tenus d'œuvrer pour la Marine (si l'on excepte les œuvres destinés aux Salons ou commandées par la Marine) : l'article 8 du décret de 1981, en ce sens, précise que les artistes ne sont pas tenus de réserver leurs œuvres, même celles achevées à l'occasion des missions, aux armées. L'Etat ne dispose que d'un droit de regard sur le sujet des tableaux réalisés au sein de la Marine (art.8, al.1, la "présentation à l'autorité militaire" laisse présumer un certain contrôle, cette autorité militaire n'ayant pas pour vocation de porter un jugement artistique), ainsi que d'un droit de préemption lors de leur vente. A contrario, ce droit de préemption céderait s'agissant du restant de l'œuvre. Il est à noter que réciproquement, la Marine bien que non tenue d'acheter ces œuvres leur réserve un "certain droit de priorité" (art.11, arrêté 1953) pour la décoration de ses bâtiments et établissements à terre.

Les peintres de la Marine sont considérés comme des artistes par la Marine : d'une part elle ne leur accorde aucune garantie de commande, ce qui revient à leur laisser une certaine liberté dans l'exercice de leur art. D'autre part, et découlant de cette liberté, c'est parmi des artistes (art.1 d.1953, art.2 d.1981) qui donc exercent leur activité à titre professionnel et principal, qu'elle élit ses artistes. L'emploi de terme d'artiste, comme le fait de distinguer ceux qui appliquent leur talent à la représentation des choses de la mer" (art.1 d.1953) fait de cette qualité une condition à l'accès au titre. Ceci d'autant que la composition du jury, l'appartenance des peintres à des académies, leur présence dans de nombreux salons et galeries abonde en ce sens.

II. Le titre de peintre de la Marine

La constitution des peintres de la Marine en corps ne relève d'aucune mesure législative ni réglementaire, et semble les assimiler abusivement à un véritable corps militaires (comme, par exemple du corps des musiciens des armées) : le décret de 1981, nous l'avons noté, ne porte pas statut des peintres de la Marine, mais est relatif au titre de peintre des armées. Les peintres n'ont pas de véritable situation statutaire, et ne forme pas un corps désigné au sein de la Marine comme des armées, amis sont cependant distingués par un titre. Il demeure que les publications (extra juridiques) les concernant, et les discours de la Marine à ceux qui la servent.

A. Pérennité d'un certain académisme ?

En matière artistique, l'académisme fait référence à des institutions culturelles, des académies (des Beaux-Arts, des Lettres...) ; en ce sens il est courant que les peintres se réclament ou appartiennent à une académie (par exemple Jacques Bouyssou à l'Académie de la Grande Chaumière de la Grande Chaumière, ou Marin-Marie à l'Académie de Marine) , ou une société (société des Artiste Indépendant). Le corps des peintres de la Marine, dont les membres composent en partie des Peintre Officiels de la Marine = les statuts sont déposés en 1973 et le directeur du Musée de la Marine est le Président =, est comparable à ces société, et comparée à la "Société Nationale des Beaux-Arts de la Mer" (art.2 des statuts approuvés les 16 janvier et 19 mars 1973). Ses liens étroits avec la Marine (la Société des Beaux-Arts de la Mer est placé "sous le Haut-Patronage du Ministre de la Marine par arrêté du 9 juin 1924", art.2 précité) ne sont pas sans rappeler le mécénat de l'Ancien Régime.

Au sein de la Marine, les peintres sont liés à l'état-major par le service des relations publiques et par le service historique (at.6 de l'arrêté de 1953). Leurs œuvres acquises par le Musée de la Marine le sont dans les mêmes conditions que les œuvres d'art en général, et ainsi prêts, organisation d'expositions et du Salon (lequel a lieu tous les deux ans et se tiens du 198 décembre 1996 au 23 février 1997) sont le fait du Musée. Le service historique est directement rattaché à l'état-major de la Marine, à la différence des divisions qui dépendent du major général, et a en charge les archives, les services iconographiques, la symbolique militaire et les peintres officiels. Ce service est essentiellement un service administratif : il distribue aux peintres leur carte d'identité militaire (art.6 et 7 de

l'arrêté de 1953), conserve leur dossier (une sorte de "press-book") et transmet par ailleurs leur demande de mission au SIRPA. Le chef du service historique assiste aux délibérations du jury du Salon, sans toutefois y participer. Malgré les service historique assiste aux délibérations du jury du Salons, sans toutefois y participer. Malgré les attributions ayant trait à des aspects essentiels de l'œuvre de la Marine (iconographie et symbolique) la fonction du service historique est restreinte à l'administration et à l'encadrement de leur activité. A cet égard, le rôle du SIRPA , au niveau central (rattaché au Cabinet du ministre) ou au niveau de l'état-major, est limité de manière comparable à l'administration des missions (est envisagée ici la présence du peintre au seins de l'armée). Les services du "Département", pratiquement, soutiennent l'activité des peintres, ils en assurent l'administration, au sens courant du terme, et la connaissance et reconnaissance de leur œuvre au seins de la Marine (publications dans la revue "Cols bleus," et spécialement celles du bulletins d'information du SIRPA auxquelles succède la revue "l'art et la mer" en 19741) et du monde maritime.

Le rôle des états-majors et du ministère de la Défense aux termes de l'article 3 du décret du 2 avril 1982 (art.3 arrêté 29 avril) dépasse le simple encadrement de l'œuvre des peintres et l'organisation des missions et du Salon (en liaison avec le Musée), à en juger par la composition et les attributions du jury. Le jury, sous la présidence d'un officier général de la Marine, est composé d'un officier, d'un fonctionnaire du ministère de la défense, d'une personnalité du monde littéraire et artistique (auparavant de l'administration des Beaux)Art, art.2 de l'arrêté du 8 avril 1953, mod.20 oct.1960), de deux peintres titulaires des armées et d'un personnalité qualifiée de la marine marchande, désignés par les chefs d'états-majors (art.3, arrêté 1981). Il faut par ailleurs relever que ce jury peut réunir "outre les représentants du ministères de la Défense, des personnalités choisies par le ministre pour leur compétence artistique" (art.3 d.1981). Le rôle des personnalités du monde artistiques est d'une manière générale passé sous silence, l'accent étant mis sur les liens, étroits, entre les peintres et la Marine.

Le jury reçoit les attributions qui découlent le plus logiquement de son institution pour ce qui est de l'organisation du Salon (art.4 arrêté 1981), mais il en ressort que la distinction des artistes, agréés (pour une période de trois ans) titulaires (en exercice depuis quatre période consécutives de trois ans ou âgés de plus de soixante ans) et l'octroi de récompenses priment. Ces distinctions, il est vrai, sont propres à la condition artistique ; toutefois la Société Nationale des Beaux-Arts de la Mer (et Association des Peintres Officiels de la Marine, POM), l'Académie de Marine, et dans une moindre mesure les critères réglementaires de choix des œuvres et des artistes contribuent à faire des peintres de la Marine et des peintres récompensés, une communauté qui se distingue au seins du monde artistique (et ce d'autant que l'administrations des Beaux-Arts n'y tient plus aucun rôle). Pour preuve, seuls les peintres de la Marine ont le droit de faire suivre leur signature d'une ancre de marine. Cette prérogative leur est conservée par la réglementation de 1981, et les distingue de fait parmi les peintres des Armées.

B. Les liens entre la Marine et ses peintres

L'œuvre des peintres de la Marine, à l'origine, participe de l'iconographie militaire, et représente de façon exacte et anecdotique des scènes de la Marine. Le peintre des marines du Roi Vernet réalise au milieu du XVIIIème siècle une série des ports de France, et plus récemment Marin-Marie, exécute des compositions relatant le combat de Mers-el-Kébir (il est alors officier du chiffre)et, peintre agréé, celui de Dakar (un peintre a reçu une mission, aussi, pour le "Golfe" en 1991). La composition au renom des armées" (art.2d.1981) n'est pas entendue restrictive ment (elle remplace la notion plus orientée de "propagande maritime" de l'article premier de l'arrêté du 8 avril 1953), et il apparaît que l'on exige plutôt des peintres "d'appliquer leur talent à la représentation des choses de la mer", et la distinction de peintre de la Marine leur permet de "servir plus utilement la Marine" (art.1d.1953).

L'œuvre des artistes officiels sous quelque forme que ce soit (cf. art.1d.1953), se veut une œuvre de décoration, de propagande, de relations publiques mais plus du monde maritime que la Marine exclusivement. Il va sans dire que la Marine consacre ses peintres en vertu de critères qui lui sont propres et privilégie la représentation des moyens des armées à des fins utiles à sa communication et à ses relations publiques. Mais elles dispose par ailleurs, au seins de SIRPA, de services d'illustration et audiovisuels (donc des services de l'armée). La présence, au sein du jury, d'une personnalité qualifiée de la marine marchande laisse entendre que ce ne sont pas seulement les peintres de la Marine qui sont honorés, mais ceux du monde maritime, dont la marine se ferait la voix. Régulièrement, le "Marin" publie une hagiographie des peintres de la Marine (Albert Brenet le 2 avril 1993, Roger Chepelet le 12 décembre 1992), et relève leur filiation à la "Royale", la pêche, la plaisance et le commerce.

Les peintres de la Marine, à la différence des "peintres du roi pour les mers" voient leur connaissance des choses de la mer (art.4 arrêté 1953) honorée au même titre que leur valeur artistique. Bon nombre d'entre eux sont des marins ; la contribution de Marin-Marie au monde maritime n'est pas uniquement artistique mais aussi technique (dessin des cheminées du Normandie, système de pilotage automatique, v. "Vent dessus, vent dedans", Gallimard 1990) et politique. Albert Brent se fait le témoin des manifestations nautiques sur tous les vaisseaux, toutes les mers, manifestations officielles ou du quotidien des marins (et aussi des aviateurs, des maréchaux-ferrants...il est le seul peintre des trois armes). Mathurin Méheut montre les "bottes du pêcheur".

Les compositions des peintres de la Marine, qui ont essentiellement pour sujet le monde maritime (mais non exclusivement : paysages de Signac, d'Henri Plisson au Sahara), emportent de fait l'adhésion des marins et du personnel de la Marine. Personnel qui l'institue en "corps" et qui titre une fierté certaine et fondée, d'un des plus anciens et des plus prestigieux corps artistique. Le titre de peintre de la Marine (décerné à tous les artistes de la Marine : Philip Plisson, photographe, est "peintre de la Marine") n'est pas uniquement une institution historique ni simplement symbolique (de la symbolique militaire également), il participe du vif attachement des milieux maritimes à ceux qui les représentent.

VOLUME N 15

BULLETIN OFFICIEL DE LA MARINE NATIONALE

ÉDITION MÉTHODIQUES

ARCHIVES - BIBLIOTHEQUES

PEINTRES DE LA MARINE

2ème ÉDITION

(VOLUME ARRETE À LA DATE DU 1ER OCTOBRE 1963)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE
1963

N 5018-15 de la nomenclature des Documents
B.O.M. - N 15. - J.P. 334248

- 97-

SECTION ADMINISTRATIVE

DÉCRET N 53-173 - Statut des peintres du Département de la Marine et organisation du salon de peinture de la Marine

Du 2 mars 1953 (B.O., p. 1325)
Modifié le 6 août 1960 (B.O., p.2115)

Texte abrogé : Décret du 22 août 1941 (B.O.R., p.263).

Le Président du Conseil Des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Secrétariat l'Etat de la Marine ;

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la Marine militaire ;

Vu le décret du 22 juin 1944 portant statut des correspondant de guerre ;

Vu la loi n 50-1480 du 30 novembre 1950, modifiant la loi du 4 mars 1929 ;

portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer et du corps des équipages de la Flotte,

DÉCRETE :

Article premier

Le titre de peintre du Département de la Marine peut-être conféré à des artistes (peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateur, illustrateurs, décorateurs) qui appliquent leur talents à la représentation des choses de la mer et qui sollicitent cette distinction pour servir plus utilement la Marine. Ce titre ne confère aucun droit de rétribution et ne comporte aucun engagement de commandes ou de missions de la part de l'Etat.

Article 2

Les peintres du Département de la Marine comprennent :

- les peintres agréés ;
- les peintres titulaires ;

B.O.M. - N 15. - J.P. 334248.

- 98-

Article 3

Le titre de peintres agréé est accordé par arrêté par ministériel sur proposition d'un jury dont la composition est fixée par un arrêté du secrétaire l'Etat à la Marine

Il est attribué pour une période de trois ans.

Il peut-être renouvelé dans les même conditions

Le nombre des peintre agréés ne peut dépasser vingt.

Article 4

Les peintres agréés peuvent être peuvent être nommés peintres titulaires par arrêté ministériel sur proposition du jury défini à l'article 3, s'ils sont en exercices depuis au moins quatre périodes consécutives de trois ans ou s'ils ont atteint l'âge de soixante ans.

Article 5

En temps de paix, les peintres du Département de la Marine, ainsi que les candidats à ce titre, peuvent en accord avec le Département être embarqués comme passagers de l'Etat sur les bâtiments de la Flotte ou envoyés en mission dans les ports de guerre.

Article 6

En temps de guerre, les peintres du Département de la Marine, peuvent recevoir des missions à bord des bâtiments de la Flotte ou dans les ports de guerre ; pendant la durée de leur mission ils bénéficient du statut des correspondant de guerre.

Article 7

Les peintres du Département de la Marine ont seuls le droit de faire suivre leur signature s'une ancre de Marine.

Article 8

(Remplacé le 6 août 1960)

Aux dates fixées par une décision du Ministre des Armées. Un salon de la Marine réunit, d'une part les œuvres des peintres du Département de la Marine et des candidats à ce titre, d'autre part des œuvres inspirées par la mer et sélectionnées par le jury prévu à l'article 3.

- 99 -

Article 9

Un arrêté du secrétaire l'Etat à la Marine déterminera les conditions d'exécution du présent décret.

Article 10

L'acte dit décret du 22 août 1941, ainsi que toutes les dispositions antérieurs au présent décret, sont abrogé.

Article 11

Le ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le secrétaire l'Etat à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

- 100 -

SECTION ADMINISTRATIVE

ARRETÉ. - Statut des peintres du Département de la Marine et organisation du salon de peinture de la marine.

Du 8 avril 1953 (B.O., p. 1621)
Modifié le 20 octobre 1960 (B.O., p. 2771).

Textes abrogés : A.M. du 26 août 1941 (B.O.R., p. 265) ;
A.M. du 6 mars 1942 (B.O.R., p. 26.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT À LA MARINE,

Vu le décret n 53-173 du 2 mars 1953, portant statut des peintres du Département de la Marine et organisation du Salon de peinture de la Marine,

ARRETE :

Article premier

Les artistes candidats au titre de peintre de la Marine doivent adresser une demande au secrétariat l'Etat à la Marine (service historique) mentionnant toutes références utiles et précisant en particulier celles de leurs œuvres qui sont de nature à servir la propagande maritime.
Ces demandes sont soumises à l'appréciation du jury du salon de la Marine comme il est dit à l'article .

Article 2
(Modifié le 20 octobre 1960)

Avant chaque salon de la Marine, le Ministre des Armées désigne un jury qui reste en fonction jusqu'à désignation du jury du salon suivant.

Le jury est composé :

- d'un officier général de Marine, président ;
- et de sept membres comprenant :
 - trois officiers de la Marine ;
 - un représentant du Ministère de la Marine marchande ;
 - un représentant de l'administration des Beaux-arts ;
 - deux peintres titulaires du Département de la Marine.

- 101 -

Le chef du Service historique assiste de droit aux opérations du jury, dont il est le rapporteur.
Le jury peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'activités artistiques particulières.

Article 3

Le jury du salon de la marine fait toutes suggestions utiles au développement, à l'amélioration et à l'organisation du Salon de la Marine. Il propose éventuellement l'organisation de concours dotés de récompenses, en vue d'étendre le rayonnement de la propagande maritime.

Avant le salon, il se réunit pour décider des œuvres à y admettre.
A l'issue du salon, il émet des propositions :

- pour l'attribution, le renouvellement ou le retrait du titre de peintre agréé ;
- pour l'attribution ou le retrait du titre de peintre titulaire ;
- pour l'octroi de récompenses.

Article 4

La valeur artistique des candidats et leur connaissance des choses de la mer doivent être un des éléments déterminant du jugement du jury pour les propositions d'attribution du titre de peintre agréé.
Pour les propositions de renouvellement du titre de peintre agréé et d'attribution du titre de peintre titulaire, le jury fonde principalement son jugement sur la contribution effectivement apportée à la propagande maritime.

Article 5

(Modifié le 2 octobre 1960)

Le salon de la Marine est organisé au Musée de la Marine à Paris, aux dates fixées par une décision du Ministre des Armées.
Les peintres de la Marine sont tenus d'envoyer au moins une œuvre ; leur envoi est admis de droit.

Article 6

Toutes les questions concernant les peintres de la Marine sont traitées en liaison par l'Etat-Major général (service historique) et le cabinet du Ministre (Service Historique) et le cabinet du Ministre (Service Presse-information).
Les dossiers des peintres sont tenus et conservés par le Service historique.

B.O.M. - N 15. - J.P. 334248

- 102 -

Article 7

Les peintres de la Marine n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire. Toutefois, au point de vue des préséances, les peintres agréés sont assimilés au grade de lieutenant de vaisseau, les peintres titulaires au grade de capitaine de corvette.

L'identité des peintres de la Marine est attestée par une carte d'officier assimilé spécial. Un distinctif numéroté leur est délivré par le Département.

Article 8

Les demandes de missions formulées par les peintres de la Marine sont instruites par le cabinet du Ministre (Service presse information).

Les peintres auxquels des missions sont accordées /

1 Se verront rembourser les frais de transport proprement dits en première classe, à l'exclusion de toute indemnité ;

2 Seront admis comme passagers aux tables des officiers subalternes pour les peintres agréés, tables des officiers supérieurs pour les peintres titulaires.

Article 9

Pendant la durée de leur mission, les peintres de la Marine sont soumis aux obligations générales de la discipline militaire et dépendent directement du commandant de l'unité auprès de laquelle ils sont envoyés en mission.

Ils doivent, en toutes circonstances, avoir une tenue correcte.

Article 10

Le port d'un uniforme est obligatoire en temps de guerre pendant la durée des missions confiées aux peintres de la Marine à bord des unités de la Flotte.

Cet uniforme est celui des officiers de Marine, sans galons, ni attentes. Il porte, cousue en haut de la manche gauche, l'inscription "Peintre de la Marine", brodée en or sur fond bleu-marine. La casquette comporte un macaron d'officier et un bandeau en soie noire brodée.

- 103 -

Article 11

Les peintres de la Marine doivent présenter à l'autorité maritime les œuvres exécutées à l'occasion de chacune de leur missions.

Les peintres ne sont pas tenus de réserver leur œuvres à la Marine, mais celle-ci garde un droit de priorité si elle désire les acquérir.

La Marine n'est pas tenue d'acheter les œuvres des peintres de la Marine, mais leur réserve un certain droit de priorité pour la décoration des bâtiments et des établissements à terre.

Article 12

Les peintres ont la faculté d'adhérer à une assurance groupe contre les accidents pouvant leur survenir au cours de leur missions en temps de paix.

Article 13

Les peintres du Département de la Marine, agréés ou titulaires, peuvent être rayés des cadres par décision du Secrétariat l'Etat à la Marine, pour faute entachant l'honneur ou insuffisance répétée dans leur activité artistique au profit de la Marine.

Article 14

Les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 1941 et du 6 mars 1942 sont abrogées.

ETAT -MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR :
Bureau législation .

DECRET N 81-304 relatif au titre de peintre des armées.

Du 2 avril 1981 (A).

Textes abrogés :

Lois n 835 du 1er septembre 1942 (BO/G, 1961, p. 559 ; BOEM 685*).

Décret n 53-173 du 2 mars 1953 (BO/M, p. 1325 ; BOEM 685*) et son modificatif du 6 août 1960 (BO/M, p. 2115).

Décret n 55-1136 du 20 août 1955 (BO/A, p. 1728 ; BOEM 333 ET 685*).

Classement alphabétique ou analytique : peintres des armées.

Classement dans l'édition méthodique : Volume 685*.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la constitution, notamment son article 37 :

Vu le code de justice militaire ;

Vu le décret du 22 juin 1944 (B) portant statut des correspondants de guerre ;

Vu le décret n 62-811 du 18 juillet 1962 (C) modifié fixant les attributions du ministre de la défense ;

Vu le décret n 63-766 du 30 juillet 1963 (D) modifié notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le conseil l'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. Est abrogé la loi du 1er septembre 1942 portant création du titre de peintre de l'armée.

Art. 2. Le titre de "peintre des armées" peut être décerné, sur leur demande, par le ministre de la défense à des artistes qui consacrent leur activité à la représentation plastique ou graphique de sujets militaires, maritimes ou aériens et dont le talent lui paraît de nature à contribuer au renom des armées. Ce titre ne confère aucun droit à rétribution et ne comporte aucun engagement de commande ou d'acquisition de la part de l'Etat.

(A) JO du 4 avril 1981, p.947.

(B) BOR/M, p. 261.

(C) BO/G, p.3361 ; BO/M, p. 2173 ; BO/A, p. 1289 ; BOEM 110*.

(D) JO du 1er août 1963, p. 7107.

Le titre de peintre des armées est attribué pour l'un des trois spécialités suivantes :

- peintre de l'armée ;
- peintre de la marine ;
- peintre de l'air.

Art. 3. Les peintres des armées sont soit agrées, soit titulaires.

Le titre de peintre agréé est accordé par arrêté du ministre de la défense, sur la proposition de jurys propres à chaque spécialité qui comprennent, outre les représentants du ministère de la défense, des personnalités choisies par le ministre pour leur compétence artistiques.

Le titre de peintre agréé est attribué pour une période de trois renouvelable dans les mêmes conditions. Le nombre de peintres agrées ne peut dépasser vingt pour chaque armée.

Le titre de peintre titulaire peut-être décerné par arrêté du ministre de la défense, sur proposition du jury, aux peintres agrées s'ils sont en exercice depuis au moins quatre périodes consécutives de trois ans ou s'ils ont atteint l'âge de soixante ans.

Le titre de peintre des armées, agréé ou titulaire, et les prérogatives qui y sont attachées peuvent être retirés par arrêté du ministre de la Défense, pris après avis du jury, pour faute entachant l'honneur ou insuffisance répétée dans l'activité artistiques au profit des armées.

Art. 4. Les peintres des armées n'ont ni grade, ni rang dans la hiérarchie militaire. Toutefois, dans l'ordre des préséances, le titre de peintres agréé est assimilé au grade de capitaine ou de lieutenant de vaisseau, titre de peintre titulaire au grade de commandant ou de capitaine de corvette.

Art. 5. Les peintres des armées peuvent recevoir des missions au seins d'unités, d'établissements ou d'organisme militaires, dans le but d'y effectuer des études d'ordre artistiques.

Pendant la durée de leur mission, les peintres des armées sont soumis aux obligations générales de la discipline militaire ; ils sont considérés comme exerçant une activité de service sous l'autorité militaire.

Art. 6. En cas d'opérations militaires et pendant la durée de leurs missions. Les peintres des armées bénéficient du statut de correspondant de guerre et sont astreints au port de l'uniforme.

Art. 7. Leur frais de mission son remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat selon un Barème fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense du ministre du budget.

Art. 8. Les peintres des armées doivent présenter à l'autorité militaire les œuvres exécutées à l'occasion de leur missions.

Ils ne sont pas tenue réserver ces œuvres aux armées. Toutefois l'Etat bénéficie d'un droit de préemption lors de la vente de ces œuvres.

Art. 9. Les peintures des armées ont accès aux salons de peinture de l'armée de la marine ou de l'air qui ont lieu aux dates fixées par décision du ministre de la Défense et qui peuvent comporter des concours dotés de récompenses.

Art. 10. Sont abrogés :

- le décret n 53-173 du 2 mars 1953 portant statut peintres de la marine et organisation du salon de peinture de la marine ;

- le décret n 55-1136 du 20 août 1955 portant statut des peintres de l'air et organisation du Salon de peinture de l'aviation.

Art. 11. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 avril 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la Défense,
Robert GALLEY.

Conditions d'attributions du titre de peintre des armées et organisation des salons de peintures des armées.

Le ministre de la Défense,
Vu le décret n 81-304 du 2 avril 1981 relatif au titre de peintre des armées,

Arrêté :

Article premier - Les artistes candidats au titre de peintre des armées doivent adresser au service historique concerné une demande mentionnant toute références utiles et précisant en particulier celles de leurs œuvres consacrées à l'armée de terre, à la marine ou à l'aviation .

Les candidatures sont soumises à l'appréciation d'un jury pour avis. Les dossiers de candidatures sont transmis par l'Etat-Major concerné pour instruction au cabinet du ministre (sous-direction des bureaux du cabinet) qui les présente ensuite au ministre de la Défense pour décision.

Art. 2. - les demandes de missions formulées par les peintres des armées sont adressées aux états-majors intéressés pour instruction et décision.

Les peintres des armées sont titulaires d'une carte professionnelle dont ils doivent se munir à l'occasion de leur missions.

Les peintres auxquels sont attribuées des missions ont accès au mess des officiers ou sont admis aux tables des officiers des bâtiments de la marine.

Art. 3. - Les jury prévu à l'article 3 du décret du 2 avril 1981 visé ce dessus sont composés comme suit :

- officier général, présidents ;
- un officier ;
- un fonctionnaire du ministère de la Défense ;
- une personnalité qualifiée du monde littéraire, artistiques et culturels ;
- deux peintres titulaires des armées.

En outre :

- pour le jury de la marine, une personnalité qualifiée de la marine marchande ;
- pour le jury de l'air, une personnalité qualifiée de l'aéronautique.

Les membres des jurys sont désignés par décision de chacun des chefs d'Etat-Major concerné.

Le chef du service historique de chacune des armées concernées assiste, de droit, aux travaux du jury.

Le jury peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'activités artistiques particulières.

Art. 4. - Les jurys font toute suggestion utiles au développement, à l'amélioration et à l'organisation des salons. Ils proposent éventuellement l'organisation de concours dotés de récompenses.

Après, le salon, il émettent des propositions :

- pour l'attribution, le renouvellement ou le retrait du titre de peintre agréé ;
- pour l'attribution ou le retrait du titre de peintre titulaire ;
- pour l'octroi de récompenses.

Pour les propositions de renouvellement du titre de peintre agréé et attribution du titre de peintre titulaire, les jury fondent principalement leur jugement sur la contribution effectivement apportée au rayonnement des armées.

Art. 5. - Les salons sont organisés en liaison avec le directeur du musée intéressé aux dates fixées par décision du ministre de la défense.

Ils réunissent les œuvres des peintres des armées et des candidats à ce titre ainsi que les œuvres inspirées par des faits militaires intéressant le domaine terrestre, maritime ou aérien et sélectionnées par le jury.

Les peintres des armées sont tenus d'y envoyer au moins une œuvre ; leur envoi est admis de droit.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 avril 1981

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques,
J.C. R.

STATUTS

Approuvés les 16 janvier 1973 et le 19 mars 1973 par les Membres fondateurs de l'association.

ARTICLE 1

Il est formé une association régie par la Loi de 1901 et par les présents statuts. Sa durée est illimitée et son siège social est au Musée de la Marine à Paris. Il peut-être transféré par décision du bureau de l'association.

ARTICLE 2

Cette association est dénommée "Association des Peintres Officiels de la Marine" et se situe dans le même esprit que la "Société Nationale des Beaux-Arts de la Mer" placée sous le Haut-Patronage du Ministre de la Marine par arrêté du 9 juin 1924.

ARTICLE 3

Le but de cette association est de mettre en œuvre tous moyens appropriés :

- pour défendre les intérêts moraux et matériels du corps des Peintres de la Marine,
- pour renforcer les liens de camaraderie entre eux,
- pour la meilleur diffusion de leurs œuvres,
- pour entretenir le souvenir des anciens Peintres de la Marine,
- pour développer l'action des Peintres de la Marine dans le sens d'une éthique maritime à transmettre au public,
- pour développer les l'action des Peintres de la Marine avec tous organismes ou privés ayant une vocation maritime ou navale.

ARTICLE 4

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés, souscripteurs et bienfaiteurs et d'honneur.

Membres actifs :

- Les peintres de la Marine titulaires ou agrées
- Les membres du jury du Salon de la Marine en fonction, ayant acquitté la cotisation fixée.

Membres associés :

Des membres de l'Association admis dans celle-ci sur invitation du Bureau et ayant acquitté la cotisation fixée.

Membres souscripteur et bienfaiteurs :

Toute personne physique ou morale agréée par le Bureau et ayant acquitté le cotisation fixée.

Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par l'assemblée générale à toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée

sur proposition du bureau par la majorité des membres actifs pour refus du paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

ARTICLE 5

L'association est administré par un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, tous membres actifs de l'Association et élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 6

L'assemblée générale se réunit une fois par an à la date fixée et avec l'ordre du jour établi par le bureau. Elle comprend les membres actifs qui ont voix délibérative et les membres associés, souscripteurs, rapport moral et le rapport financier et procède au renouvellement ou à la reconduction des membres du bureau.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur l'ordre du jour et émet des vœux. Les membres associés, souscripteur, bienfaiteurs et d'honneur peuvent y soumettre des propositions dans les formes arrêté par le bureau de l'association.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent à la demande du bureau ou du quart des membres actifs.

ARTICLE 7

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale et du bureau ainsi qu'une comptabilité qui sera visée par deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représentera éventuellement l'association en justice. L'association est valablement représentée en justice par son secrétaire-général mandaté par le bureau.

ARTICLE 8

Les recettes de l'Association se composent des cotisations des membres, des revenus des biens qu'elle possède, de toutes subvention privées ou publiques et en général de toute ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 9

Les présents statuts ne pourront être modifié que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les deux tiers au moins des membres actifs devront être présents ou représentés pour que cette assemblée générale puisse valablement délibérer et la modification des statuts ne pourra être opérée qu'à la majorité

absolue. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinzaine et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les deux tiers au moins des membres actifs devront être présents ou représentés pour que cette assemblée générale puisse verbalement délibérer et la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinzaine et elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11

En cas de dissolution l'actif net de l' Association est attribuée au musée de la Marine (ou à toute autre établissement ayant une vocation identique) ou à toute autre association ayant des buts semblables à ceux de l'association dissoute.

BIBLIOGRAPHIE :

Laubadère, Venezia, Gaudemet, Traité de droit administratif , tome 2, 9 éd. 1992, tome 3, 4 éd.1990, LGDJ, Paris

Haenel, Pichon, La Marine Nationale , PUF coll. Que sais-je ?, Paris 1986.
Mesnard, Droit et politique de la culture , PUF coll. Droit fondamental, Paris 1990.
Corvisier, Dictionnaire d'art et d'histoire militaire, PUF, Paris 1988.

L'art et la mer, n 32-33, 1985, pp31-39
Cols bleus, n 1282, juin 1973, pp4-9

Marin-Marie, exposition à la Maison des Traouïro, Perros-Guirrec, 25 juin - 4 septembre 1995.